



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'un centre de dépollution
de véhicules hors d'usage à Seclin (59)**

n°MRAe 2021-5354

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 12 avril 2021 sur le projet de création d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage à Seclin dans le département du Nord.

* *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 18 mai 2021, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société MOLINS Creauto, a pour objectif le regroupement de deux sites en activité de dépollution de véhicules hors d'usage sur un seul site à Seclin, dans la zone industrielle, d'une surface de 79 785 m². À noter également la présence de douze habitations au sud du site d'implantation du projet.

L'enjeu principal est la préservation de la ressource en eau puisque le projet s'implante dans le secteur de forte vulnérabilité (AAC2) des aires d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable de la Métropole européenne de Lille.

La recherche d'autres implantations possibles de cette activité potentiellement polluante est à privilégier au titre des mesures d'évitement des risques de pollution d'une ressource stratégique pour l'alimentation en eau de la population. La démarche d'évaluation environnementale n'a pas envisagé la recherche d'autres sites et doit être poursuivie en ce sens.

Des compléments sont attendus sur l'identification et la réduction des risques technologiques.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de création de centre de dépollution de véhicules hors d'usage

La société MOLINS Creauto, possède deux sites qu'elle souhaite regrouper sur un seul site au 29 route de Lille à Seclin, dans la zone industrielle, d'une surface de 79 785 m².

Cette implantation est une friche industrielle remise en état pour un usage industriel, anciennement occupée par un atelier de fabrication de caravanes et une station service de distribution de carburants.

Le projet consistant en un regroupement de deux sites existants (4 rue du Fourchon à Seclin (59) et au 41 route nationale à Cuinchy (62) sur un site unique, le devenir des anciens sites doit être inclus à la présente étude d'impact au titre de la notion de projet (ordonnance n°2016-1058 du 03 août 2016).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'une présentation du devenir des sites actuels et de son impact.

L'activité envisagée est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relève des rubriques de la nomenclature afférente :

- 2712-1 : Installation de dépollution de véhicule hors d'usage (régime de l'enregistrement) ;
- 1510-1 : Entrepôts couverts d'un volume inférieur à 50 000 m³ (régime de la déclaration).

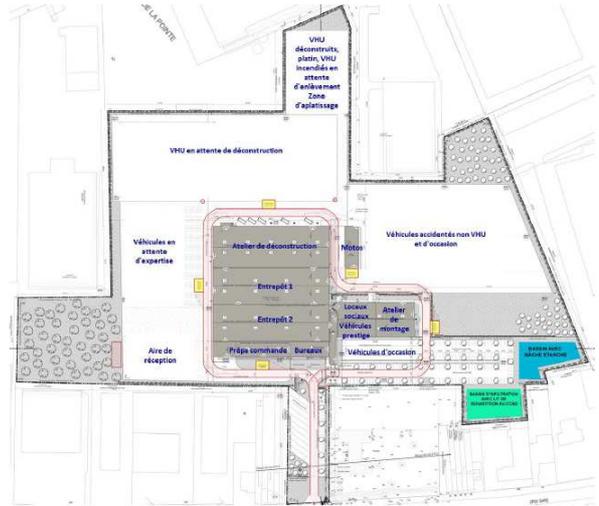
Le dossier comprend aussi une étude de dangers et une demande d'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Ce projet d'activité a fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas en date du 26 octobre 2020 (décision n°2020-4843¹) et il a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale considérant notamment :

- son implantation sur un site pollué et dans le secteur de forte vulnérabilité (AAC2) des aires d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable de la Métropole Européenne de Lille, protégés par le projet d'intérêt général (PIG) de maîtrise de l'urbanisation autour des champs captants irremplaçables du sud de Lille ;
- la proximité avec un plan de prévention des risques technologiques ;
- les nuisances pouvant être générées par l'activité et par les transports.

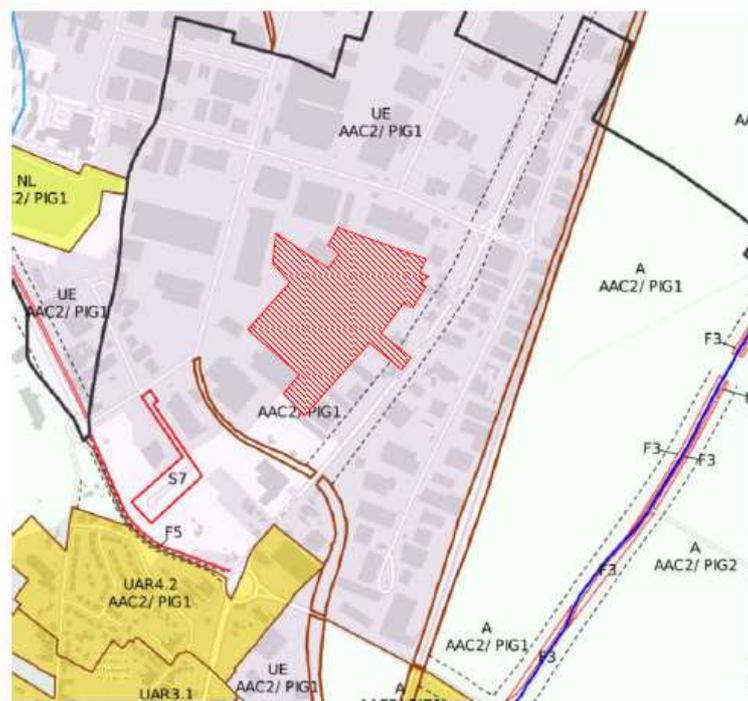
Le présent avis porte donc sur le dossier d'autorisation au titre des installations classées comprenant l'étude d'impact qui découle de cette soumission.

¹ [Décision n° 2020-4843 du 26 octobre 2020](#)



Vue aérienne du site (Source : p 9 de l'étude d'impact) et plan de masse du projet (Source : dossier)

Zonage du PLU 2 applicable au site de MOLINS CREAUTO



Source : geomel.lillemetropole
 MOLINS CREAUTO

Carte de localisation au regard du plan local d'urbanisme intercommunal de la MEL (Source : p 10 de l'étude d'impact)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau, au bruit, aux risques technologiques, et la qualité de l'air, à la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Les enjeux relatifs à la biodiversité et aux sols pollués n'appellent pas d'observation.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de reprendre et compléter le résumé non technique retenu après complément de l'étude d'impact et le cas échéant modification du projet.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les plans programmes est étudiée (dispositions d'urbanismes au début de l'étude d'impact puis par thématiques dans les chapitres dédiés).

La compatibilité avec le PLU est examinée pages 10 à 25 de l'étude d'impact. Le site se trouve en zone UE AAC2 / PIG1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille (PLU2), approuvé le 12 décembre 2019 et entrant en vigueur le 18 juillet 2020. Le site se trouve dans l'aire d'alimentation des captages Grenelle en secteur de vulnérabilité forte (AAC2) et aussi inclus dans le projet d'intérêt général de protection des champs captants du sud de Lille, en tant que secteur de très forte vulnérabilité (PIG1). Des dispositions particulières pour préserver la ressource en eau sont ainsi prévues dans le PLU. Le dossier indique les mesures prévues par le projet au regard des dispositions du PLU.

Concernant le SDAGE Artois-Picardie, l'étude d'impact (page 84 à 91) présente un tableau d'analyse de compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE. Les mesures prévues dans le cadre du projet sont précisées. L'autorité environnementale note que l'analyse est sommaire pour l'orientation B-1 « ...préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable... » et plus particulièrement sa disposition B1-5 « adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage », s'agissant d'une installation potentiellement polluante (cf II 4-1). La mesure d'évitement aurait dû être examinée.

L'étude des effets cumulés avec d'autres projets est présentée pages 136 à 139. Malgré des impacts cumulés sur l'air, l'eau et le trafic, il n'y a pas de proposition d'adaptation du projet pour réduire ces effets au regard des constats effectués.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prendre en compte la disposition II 5-1 du SDAGE et d'étudier les possibilités d'évitement, par exemple en recherchant une autre localisation au projet ;*
- *de tirer de l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts à mettre en œuvre.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le projet est justifié page 8 de l'étude d'impact. Il est indiqué que « tous les paramètres ayant été étudiés dès le choix du terrain pour minimiser au mieux l'impact du projet sur son environnement, aucune solution de substitution n'a été envisagée ». Dans le cas présent, le site présente un enjeu fort de préservation de la ressource en eau potable. La description des solutions de substitution examinées et les principales raisons du choix du projet, et tout particulièrement de son implantation, au regard des incidences sur l'environnement auraient dû être présentées. Or, alors qu'il est situé sur un secteur à très forts enjeux pour l'alimentation en eau des habitants de la métropole lilloise, aucune autre alternative à ce projet n'est présentée (autre site, autres dispositions dans le site choisi, etc.).

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs à ce projet, de les comparer et de retenir le scénario de moindre impact environnemental au regard des objectifs du projet.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Ressource en eau (quantité et qualité)

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est situé au sein des champs captants du sud de Lille qui participent à 56 % de l'alimentation en eau potable de la Métropole européenne de Lille (MEL). Cette ressource en eau est fragile, tant qualitativement que quantitativement, irremplaçable et essentielle.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'évaluation environnementale traite du sujet de la ressource en eau, des impacts du projet et des mesures prises aux pages 76 à 92 de l'étude d'impact.

Les volumes d'eau consommées et rejetés en fonction de leur type (eau sanitaire, lavage auto, eau de toiture, de plate-forme, d'incendie, etc) sont correctement présentés, ainsi que leurs caractéristiques.

Les eaux de pluie issues des toitures sont mélangées aux eaux issues des chaussées et aires de stockages qui peuvent être polluées, ainsi qu'aux éventuelles eaux d'extinction d'incendie ou de lavage suite à déversement accidentel, puisque l'ensemble de ces eaux est acheminé vers un système de séparation des hydrocarbures puis un débourbeur, puis un premier bassin de tamponnement. Hors incendie, ce premier bassin est ensuite déversé dans un second bassin d'infiltration vers les sols et donc la nappe.

Une analyse des eaux sera réalisée annuellement, ainsi que l'entretien et la vérification des systèmes de traitement et de gestion. L'autorité environnementale note que les eaux de pluie sont susceptibles d'être polluées et en conséquence un suivi annuel apparaît insuffisant.

En cas d'incendie dans les bâtiments, une vanne sera fermée automatiquement entre les deux bassins afin d'éviter l'infiltration des eaux, qui seront analysées et pompées par la suite. Cette vanne peut être également actionnée manuellement.

Compte-tenu de l'enjeu relatif à la ressource en eau, la gestion des eaux de toitures doit être différente de celle des eaux de voirie. En effet, il n'est pas exclu que ces eaux soient chargées d'autres polluants que les matières en suspension et hydrocarbures, compte tenu des activités. L'étude sur la nature et les quantités de paramètres polluants des eaux de pluie doit être approfondie au regard de la sensibilité de la zone d'activité.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier les polluants par type d'eau et d'envisager un traitement différencié et adapté à chaque situation ;*
- *de vérifier l'exclusion des substances interdites à l'infiltration reprises en annexe de l'arrêté ministériel du 10/07/1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;*
- *de démontrer que l'impact de l'infiltration des eaux est acceptable au regard des objectifs de qualité des eaux souterraines en tenant compte des polluants susceptibles d'être présents, sachant que les valeurs limites retenues en page 79 de l'étude d'impact sont celles d'un rejet en milieu superficiel et non dans les eaux souterraines ;*
- *de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement composé du débourbeur et du séparateur à hydrocarbures pour les différentes origines des eaux et compte-tenu de l'infiltration en sous-sol dans une zone de vulnérabilité forte d'une aire d'alimentation de captage destinée à l'alimentation en eau potable ;*
- *de proposer des mesures renforcées de surveillance des rejets d'eaux pluviales (paramètres, fréquence...).*

La vanne de barrage entre les deux bassins semble être en position ouverte en fonctionnement normal ; sa fermeture est asservie au système de sécurité incendie et est déportée à l'accueil. Des interrogations demeurent sur :

- l'isolement entre le bassin d'infiltration et le bassin de confinement pour analyse en dehors d'un incendie ;
- la cohérence de la position ouverte de la vanne d'isolement avec la présence possible de polluants dans les eaux collectées ;
- la suffisance du suivi annuel indiqué en page 83 de l'étude d'impact pour garantir que les eaux pluviales de voiries peuvent être infiltrées au regard de leur qualité ;

- les modalités de fermeture de la vanne d'isolement en cas d'incendie en dehors du bâtiment, la détection incendie n'étant présente que dans le bâtiment.

L'autorité environnementale recommande de préciser le fonctionnement et d'adapter le cas échéant le système de fermeture de la vanne entre les deux bassins de traitement des eaux afin de garantir par tout temps et quel que soit l'emplacement d'un incendie, d'une fuite ou autre incident, que l'eau infiltrée dans la nappe sera non polluée.

Par ailleurs des cuves de stockage de produits dangereux sont prévues, certaines en dispositif aérien sur cuve de récupération, d'autres sont enterrées. Le suivi et la prise en compte de fuite sur les dispositifs enterrés n'est pas précisé.

L'autorité environnementale recommande de ne pas enterrer les stockages de produits dangereux mais de mettre en œuvre préférentiellement des dispositifs aériens sur aire de rétention étanche, afin d'assurer un contrôle aisé et quotidien et une meilleure réactivité en cas de fuite.

II.4.2 Bruit

Concernant les nuisances sonores (page 119 de l'étude d'impact), la proximité d'habitations est relevée ainsi qu'un bruit de fond déjà élevé dû à de nombreuses activités industrielles et tertiaires et plusieurs infrastructures de transport à proximité de l'emprise foncière du projet.

La campagne de mesures de bruit a révélé des niveaux sonores de jour de 39 à 56 db et de nuit de 34 à 51 db en limite de propriété. L'étude doit proposer une estimation des niveaux de bruit à respecter par l'activité en limite de propriété de façon à respecter les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée. Au vu des niveaux mesurés qui traduisent un bruit modéré pour la zone, ces niveaux proposés à respecter devraient être inférieurs aux 70 db et 60 db qui sont des valeurs maximales à ne pas dépasser.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude acoustique avec une évaluation des émergences avec le projet, et le cas échéant de définir les mesures permettant de réduire les nuisances ;*
- *de proposer des niveaux de bruit à respecter en limite de propriété qui permettent de ne pas dépasser les émergences dans les zones à émergences réglementées ;*
- *de réaliser une étude acoustique après mise en service de l'installation pour vérifier le respect des émergences admissibles.*

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site se situe dans une zone d'activité et est mitoyen d'une activité de la société Artembal génératrice de risques industriels dont les effets thermiques en cas d'incendie peuvent impacter la pointe nord du site Mollins, plus précisément la zone de stockage des véhicules déconstruits et hors d'usage et d'aplatissage avant enlèvement (page 29 de l'étude de dangers).

Douze habitations sont également situées dans le voisinage immédiat au sud et sud-est.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

Une étude de dangers a été réalisée, elle met en évidence un risque d'effets thermiques en cas d'incendie vers une zone inoccupée du site Artembal (page 35 de l'étude de danger). Il est à noter également que le site Artembal présente un risque d'effet thermique sur le site du projet, sur le secteur des véhicules hors d'usage dépollués et démontés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude du risque incendie sur le site Artembal au Nord et d'indiquer les informations mutuelles préalables que doivent s'échanger les exploitants et les modalités d'intervention qui seraient à mettre en œuvre en cas d'incendie.

L'étude de dangers présente les risques issus des bâtiments page 29 et ceux issus des stockages externes (pages 35 et suivantes). Quatre natures d'activités sont identifiées comme susceptibles de présenter un risque d'incendie, d'explosion et de pollution (page 26 de l'étude de dangers) pour lesquelles des mesures de prévention et de protection sont à prendre.

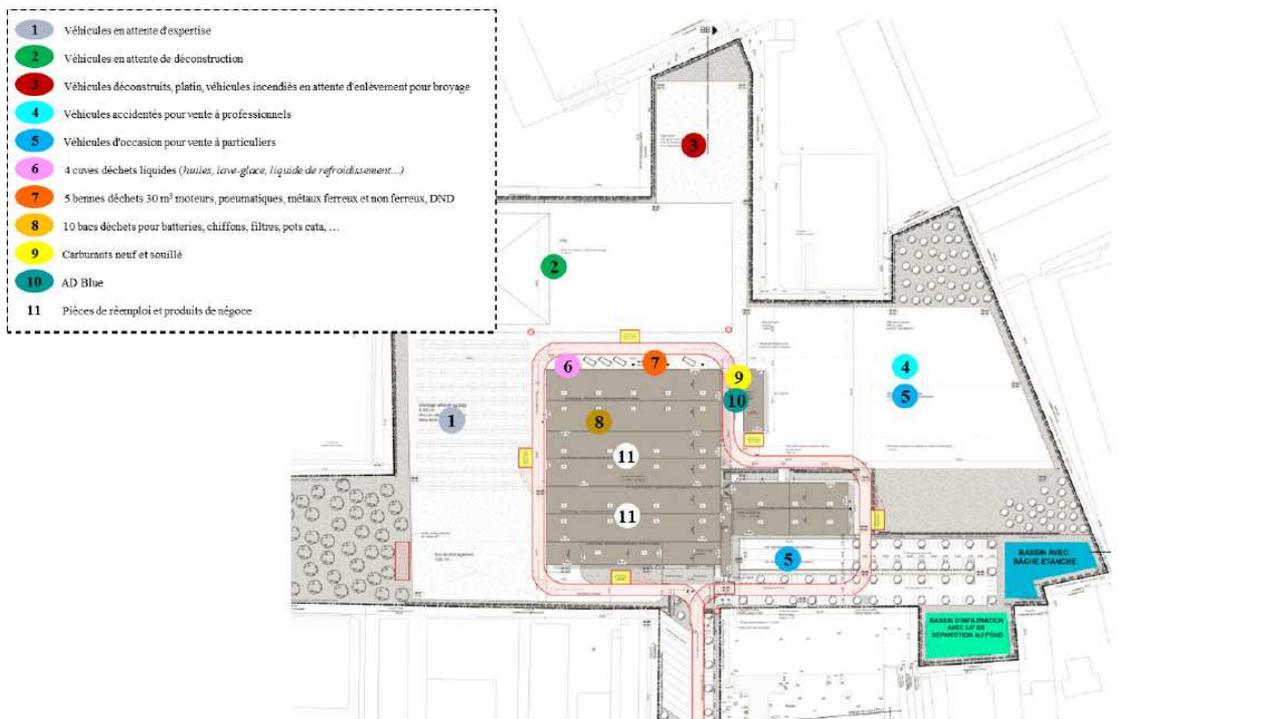
- stockage des véhicules en attente d'expertise et hors d'usage ;
- stockage de liquides usagés (cuves aériennes) ;
- atelier de déconstruction des VHU et atelier mécanique ;
- entrepôt de stockage des pièces de réemploi.

Un niveau de gravité et de probabilité est affecté à chaque événement. Dans ses conclusions (page 54 à 58), l'étude de dangers indique que les activités identifiées présentent un niveau de criticité et d'acceptabilité « bas » compte tenu des mesures de réduction des risques et de limitation des effets mises en place.

Pour une meilleure lisibilité, la démarche de l'analyse des risques aurait pu présenter dans sa conclusion, une matrice de criticité et d'acceptabilité du risque telle que prévue dans la circulaire du 29 septembre 2005 citée dans l'étude de dangers.

L'autorité environnementale note que les risques issus des cuves de stockages externes ne sont pas présentés et notamment ceux issus des cuves de carburants (points 6 et 9) du plan ci-après :

Implantation des zones de stockage de véhicules, de produits et de déchets



Plan des différents stockages (source : page 19 de la présentation générale du projet)

L'autorité environnementale recommande d'étudier et de présenter les effets potentiels de tous les risques pour les différents stockages de produits inflammables.

L'autorité environnementale note que la cuve de carburants est située entre deux bâtiments sous l'emprise de la zone de circulation des véhicules de défense contre les incendies, ce qui pourrait présenter des inconvénients importants.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'emplacement de la cuve de stockage de carburant en lien avec la gestion prévisionnelle des secours.

Par ailleurs les risques issus des bâtiments et ceux issus des stockages externes ne sont pas représentés sur un plan unique de synthèse afin de s'assurer des interactions possibles et potentiels effets cumulés ou en cascade en deçà du seuil des effets dominos de nature thermique normés à 8 kW/m².

L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés des différents risques sur le site et les potentiels effets en cascade entre tous les effets depuis l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments.

L'étude de dangers ne représente pas les panaches de fumées et ne caractérise pas la nature de ces dégagements afin d'évaluer les effets sur le voisinage.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les risques induits par les dégagements de fumées sur l'environnement et les populations.

Le dossier (pages 46 et 47 de l'étude de dangers) présente les moyens de secours interne et externe dont pourrait disposer le projet. Un réseau d'incendie interne pour alimenter les robinets d'incendie armés (RIA) est à créer et il n'existe aucun poteau d'incendie à proximité sur la voie publique. S'agissant de mesures de prévention et de protection identifiées dans l'étude de dangers comme indispensables à la maîtrise des risques, le niveau d'information dans le dossier sur ces mesures est à compléter.

L'autorité environnementale recommande de compléter le niveau d'information des moyens de secours mis en place sur le site et indispensable à l'exercice de l'activité dans des conditions de maîtrise des risques.

II.4.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La ville de Seclin et toute la métropole lilloise sont traversées d'infrastructures routières majeures et très fréquentées. Le département du nord, dans son intégralité, est concerné par un plan de protection de l'atmosphère. La Métropole européenne de Lille, dont Seclin fait partie, est doté d'un plan climat air énergie territorial qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale² faisant plusieurs recommandations pour participer à l'amélioration de la situation très dégradée de la qualité de l'air, enjeu important pour la santé.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

Le projet sera à l'origine de nombreux déplacements uniquement par mode routier, participant ainsi à la congestion des infrastructures et à la pollution atmosphérique. Le porteur du projet estime le trafic induit à (page 128 de l'étude d'impact) :

- 10 poids lourds par jour (soit 20 mouvements) ;
- 6 véhicules utilitaires par jour ;
- 160 voitures par jour (soit 320 mouvements), répartis équitablement entre les salariés et les visiteurs.

Les effets sur la pollution atmosphérique ne sont pas quantifiés ni étudiés.

L'autorité environnementale recommande de quantifier et d'étudier la pollution atmosphérique induite par le projet et de prendre des mesures adaptées pour éviter et réduire ces impacts.

Une ligne de bus (n°92 reliant la porte des postes à Lille au centre hospitalier de Seclin) possède un arrêt à proximité du projet, toutefois le dossier ne précise pas si cette desserte est satisfaisante pour ses salariés et ne précise pas si un plan de déplacement d'entreprise sera mis en place.

Le dossier prévoit un parking vélo, sans préciser sa volumétrie ni les dispositifs de recharge des véhicules électriques mis à disposition.

² [Avis n° 2020-4215 du 7 juillet 2020](#)

L'autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures volontaristes et organisées pour diminuer le recours à la voiture individuelle pour les employés et clients du site.

Le projet ne prévoit pas de recourir à des énergies renouvelables et ne précise pas si le bâtiment, et plus particulièrement les bureaux et espaces d'accueil, seront réalisés selon des normes particulières.

L'autorité environnementale recommande d'étudier et de développer le recours aux énergies renouvelables, économies d'énergies et dispositifs constructifs ambitieux pour réduire l'impact de la consommation énergétique, les pollutions engendrées par le recours aux énergies fossiles et ainsi participer à la lutte contre le changement climatique.